

N. Réf. : 02/0712

Monsieur le directeur général
Société SOCATRI
B.P. 101
84503 - BOLLENE

Lyon, le 11 juin 2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Etablissement SOCATRI, à Bollène - INB n° 138
Inspection n° 2002-851-04
Radioprotection, Propreté radiologique

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 5 Juin 2002 sur votre établissement, consacrée à la radioprotection (protection des travailleurs et propreté radiologique des installations).

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 juin 2002 a été consacrée à la radioprotection (protection des travailleurs et propreté radiologique des installations). A l'examen des éléments portés à leur connaissance, les inspecteurs ont constaté que le bilan 2001 de radioprotection (formation, dosimétrie des personnels et propreté radiologique des installations) était satisfaisant et que votre objectif de radioprotection avait été largement atteint.

Aucun écart notable n'a été relevé. Cependant, quelques compléments d'action ou d'information devront être apportés.

A l'atelier ANDRA, l'installation de broyage des déchets en provenance des petits producteurs (laboratoires, hôpitaux, ...) est équipée d'un réservoir de récupération de liquides. Les inspecteurs ont constaté que l'opération de remplacement du réservoir plein par un réservoir vide s'effectue sans protection particulière des voies respiratoires.

- 1. Un risque d'inhalation de tritium ne pouvant être exclu, je vous demande de m'indiquer et mettre en place toute disposition utile à la protection des opérateurs pour cette intervention.**

En zone contrôlée de ce même atelier ANDRA, les opérateurs évoluent le plus souvent avec leur film dosimètre dans la poche de leur pantalon, et non pas à la poitrine, comme prescrit par le décret 98-1185 et l'arrêté du 23 mars 1999.

- 2. Je vous demande de bien vouloir corriger cet écart.**

En sortie de la zone contrôlée du secteur de production DPR.DCT, les deux appareils de contrôle radiologique "mains-pieds" étaient en panne à la suite d'un orage survenu au moins six heures auparavant. Un troisième appareil, moins pratique d'utilisation, était cependant opérationnel.

- 3. Je vous demande de m'indiquer les mesures prises pour réduire au minimum le temps d'indisponibilité de ces appareils de contrôle radiologique "mains-pieds" beaucoup plus ergonomiques et efficaces.**

B. Compléments d'information

L'attestation de formation à la radioprotection dite « PNR », délivrée à M. XXXXXX le 9/11/2001, n'a pu être présentée aux inspecteurs.

- 4. Je vous demande de m'adresser une copie de cette attestation.**

C. Observations

Le balisage du zonage déchets n'est pas encore en place.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Didier LELIEVRE**